

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale relative à l'extension de la surface d'exploitation et à l'augmentation de la capacité de stockage de bois

**ISB France
Pôle Quai en Seine – 14600 HONFLEUR**

Demandeur : ISB France – 11 Boulevard Nominoë – 35740 PACE

Emplacement des installations : Pôle Quai en Seine – 14600 HONFLEUR

Par arrêté du 18 février 2022, une participation du public par voie électronique d'une durée de 31 jours consécutifs est prescrite du mardi 22 mars 2022 (9 h) au jeudi 21 avril 2022 (16 h) portant sur une demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la surface d'exploitation et l'augmentation de la capacité de stockage de bois du site « HUB HONFLEUR » sur la commune de Honfleur.

Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km :

Ablon	La Rivière Saint Sauveur	Gonfreville-L'Orcher (76)	Rogerville (76)
Equemauville	Pennedepie	Oudalle (76)	Sandouville (76)

Le dossier de participation du public par voie électronique comprenant les pièces de procédure relatives à cette consultation dont la demande d'autorisation environnementale, est déposé et mis à disposition du public pendant la durée de la participation du public:

- sur le site Internet des services de l'État dans la Calvados : www.calvados.gouv.fr : *(Installations classées pour la protection environnement > Installations classées industrielles > Consultations du public > Participation par voie électronique > 2022 > ISB France)*
- sur demande, en préfecture (bureau de l'environnement et de l'aménagement) aux heures d'ouverture du public (lundi au vendredi de 8h30 à 12h30).

Les observations et propositions du public pourront être déposées par voie électronique pendant la durée de la consultation à la préfecture du Calvados :

pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr

Les demandes de renseignement peuvent être adressées à l'unité bi-départementale Calvados- Manche de la DREAL de Normandie :

ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

A l'issue de cette consultation, M. le Préfet statuera par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation sur la demande d'autorisation environnementale, éventuellement assorti de prescriptions.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN